



Schéma de Cohérence Territoriale de la CACEM

Textes régissant l'enquête publique et
insertion de l'enquête dans la
procédure de révision du SCOT de la
CACEM



L'article R.123-8, 3° du Code de l'environnement prévoit expressément que le dossier d'enquête publique comprend :

« La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation. »

La présente pièce répond à cette exigence réglementaire.

1. Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique porte sur le projet de révision générale du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM).

Le territoire de la CACEM comprend les communes suivantes : Fort-de-France, Le Lamentin, Saint-Joseph et Schœlcher.

La révision n°1 du SCoT de la CACEM a été prescrite par délibération du Conseil communautaire du 5 avril 2023, qui a également défini les objectifs poursuivis et les modalités de concertation. Les objectifs définis dans le cadre de la révision générale du SCOT de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) et présentés dans la délibération du 5 avril 2023 N°02.00048/2023 sont les suivants :

- Tenir compte des conclusions de l'analyse des résultats de l'application du SCOT pour la période 2016-2022,
- Prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires applicables au SCOT
- Prendre en compte les projets territoriaux, en intégrant notamment les derniers plans, programmes, schémas et études réalisés ou en cours de réalisation sur le territoire (PLH, contrat de baie, PCAET, stratégie économique, stratégie territoriale de l'économie circulaire, schéma directeur d'assainissement, schéma directeur eau potable ...),
- Tenir compte des nouveaux enjeux qui s'imposent au territoire de la CACEM ainsi que les nouveaux besoins de la population, afin de définir, dans le SCOT, les conditions optimales pour proposer un cadre de vie agréable au quotidien pour les citoyens, nouveaux arrivants et visiteurs, en intégrant notamment :
 - o Les enjeux de maîtrise de gestion économe de l'espace et de sobriété foncière, dans la perspective de l'absence de toute artificialisation nette à partir de 2050,
 - o Les enjeux de préservation de l'environnement, de renaturation, de protection des berges des ravines et de gestion des eaux,
 - o Les enjeux de transitions écologiques, énergétiques et climatiques,
 - o Les enjeux d'une meilleure prise en compte de l'ensemble des risques dans les choix de développement
 - o Les enjeux en matière d'habitat : lutte contre l'habitat indigne et vétuste, lutte contre la vacance, l'accompagnement à la sortie de l'indivision, renouvellement urbain ... en s'appuyant notamment sur le PLH et son programme d'actions (notamment le plan intercommunal de lutte contre l'habitat indigne
 - o Les enjeux de mobilité, notamment les politiques et projets de mobilités mis en place par les autorités compétentes

- La définition d'un nouveau projet d'aménagement commercial au travers du document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL),
- Porter une réflexion à l'échelle de la CACEM en termes d'économie, d'emploi, d'agriculture et de commerce
- Intégrer la politique ambitieuse de la CACEM autour du nautisme visant à répondre à la demande de la population et développer l'attractivité touristique du territoire
- Réinterroger la pertinence des centralités et leur rôle et intégrer les projets de renouvellement urbain en cours
- Réfléchir au développement de coopérations à la carte avec les EPCI voisins en fonction de certaines thématiques. Certaines problématiques méritent en effet d'être envisagées à une échelle plus large (notamment l'attractivité, les déplacements, la ressource en eau, la continuité écologique)
- Intégrer les enjeux maritimes, littoraux et rétro-littoraux au sein du projet d'aménagement du littoral de la CACEM tenant compte des risques liés au changement climatique et intégrer un volet Littoral au SCoT de la CACEM,
- Renforcer le caractère pédagogique du document afin de permettre son appropriation par le plus grand nombre. Ce caractère pédagogique ira de pair avec une concertation tout le long du projet, associant habitants, acteurs locaux et autres personnes concernées, notamment auprès des jeunes.

Le Porter à connaissance établi par l'État rappelle le cadre réglementaire applicable à cette procédure.

Le projet de SCoT révisé a ensuite été arrêté par délibération du Conseil communautaire du 28 janvier 2026. La CACEM indique que le projet arrêté a été transmis aux personnes publiques associées pour avis entre fin février et fin mai 2026 avant d'être soumis à enquête publique.

Cette enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public lors de la révision générale du Schéma de Cohérence Territoriale de la CACEM. Elle permettra à toute personne d'émettre des observations et propositions sur les dispositions de ce document de planification, lequel définit le projet d'aménagement stratégique du territoire de la CACEM pour les 20 prochaines années et en fixe les orientations et les objectifs structurants.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de SCoT révisé peut être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et, le cas échéant, du rapport du Commissaire enquêteur.

Le Conseil Communautaire de la CACEM se prononcera ensuite définitivement sur l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale révisé de la CACEM.

2. Textes régissant l'enquête publique

L'enquête publique est régie principalement par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement, relatives à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement.

Les principales dispositions applicables sont notamment les suivantes :

Code de l'environnement

- Articles L.123-1 à L.123-18 : principes et règles générales applicables aux enquêtes publiques, et notamment :
 - Article L.123-9 : durée de l'enquête publique ;
 - Article L.123-10 : information du public et publicité de l'enquête ;
 - Article L.123-12 : mise à disposition du dossier d'enquête ;
 - Article L.123-15 : rapport et conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- Articles R.123-2 à R. 123-24 : procédure et déroulement de l'enquête publique, et notamment :
 - Article R.123-5 : désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
 - Article R.123-8 : composition du dossier d'enquête publique ;
 - Article R.123-9 : contenu de l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête ;
 - Article R.123-11 : publicité de l'enquête ;
 - Articles R.123-18 et R.123-19 : clôture, rapport et conclusions de l'enquête ;
 - Article R.123-21 : mise à disposition du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

3. Textes spécifiques applicables au SCoT

L'enquête publique du projet de SCoT révisé est également régie par les dispositions du Code de l'urbanisme relatives aux schémas de cohérence territoriale.

En application de l'article L.143-22 du Code de l'urbanisme, le projet de SCoT arrêté est soumis à enquête publique. Cette enquête est réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement relatives aux enquêtes publiques.

L'article L.143-23 du Code de l'urbanisme précise qu'à l'issue de l'enquête publique, le SCoT peut être modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et, le cas échéant, du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Le SCoT est ensuite approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public compétent. Pour la CACEM, cette compétence relève du Conseil Communautaire.

4. Évaluation environnementale du SCoT

La révision du SCoT est soumise à une évaluation environnementale.

En effet, l'article R.104-7 du Code de l'urbanisme prévoit que les Schémas de Cohérence Territoriale font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration et de leur révision.

Conformément à l'article L.104-6 du Code de l'urbanisme, le projet de document d'urbanisme et son rapport de présentation sont transmis pour avis à l'autorité environnementale.

L'avis de l'autorité environnementale, ainsi que la réponse écrite de la personne publique responsable lorsque celle-ci est requise, font partie des éléments à intégrer au dossier d'enquête publique conformément à l'article R.123-8 du Code de l'environnement.

Pour le SCoT de la CACEM, les services de la DEAL interviennent dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale et de l'autorité environnementale compétente en Martinique.

5. Insertion de l'enquête publique dans la procédure de révision du SCoT

La présente enquête publique constitue une étape de la procédure de révision du SCoT de la CACEM. Les différentes étapes de la procédure de révision du SCoT de la CACEM sont présentées ci-dessous :

1. Prescription de la révision

- Le Conseil Communautaire de la CACEM a prescrit la révision n°1 du SCoT et la définition des objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation par délibération du 5 avril 2023 (délibération N°02.00048/2023)

2. Élaboration du projet de SCoT révisé de la CACEM

- Réalisation des études relatives à la révision générale du SCoT de la CACEM : élaboration du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), actualisation du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) et du Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL), élaboration des différentes annexes (diagnostic et Etat Initial de l'Environnement incluant les éléments relatifs aux objectifs de réduction de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) et de lutte contre l'artificialisation ; Evaluation Environnementale incluant les incidences environnementales ; Justification des choix incluant les éléments relatifs aux objectifs de réduction de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) et de lutte contre l'artificialisation ; Programme d'Actions ; Résumé non technique ; Synthèse diagnostic ; Liste des sigles.

3. Concertation du public

- Mise en œuvre des modalités de concertation définies par la délibération du 5 avril 2023 prescrivant la procédure de révision du SCOT fixe les modalités de concertation et de communication à mettre en œuvre pour la révision du SCoT pour le territoire de la CACEM :
 - **Mise à disposition du public du porter à connaissance de l'Etat** au siège de la Communauté d'agglomération du Centre de la Martinique (Immeuble Cascade III, Place François Mitterrand, BP 407 97204 Fort-de-France), aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
 - **Mise à disposition du public d'un dossier de concertation** au siège de la Communauté d'agglomération du Centre de la Martinique (Immeuble Cascade III, Place François

Mitterrand, BP 407 97204 Fort-de-France), aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Ce dossier sera constitué des documents d'information relatifs à la procédure et sera mis à jour au fil de l'avancée du projet.

- **Mise à disposition du public d'un registre de concertation** destiné à recevoir les observations écrites des participants ou de toute autre personne intéressée, au siège de la Communauté d'agglomération du Centre de la Martinique (Immeuble Cascade III, Place François Mitterrand, BP 407 97204 Fort-de-France), aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- **Mise en ligne d'un espace d'information** dédié à la démarche SCoT sur le site internet de la Communauté d'agglomération du Centre de la Martinique (<https://www.cacem.fr>).
- **Transmission aux communes membres de la communauté d'agglomération du Centre de la Martinique** d'éléments rédactionnels concernant la révision du SCoT, qui pourront être insérés dans les supports de communication municipaux (bulletins, sites internet, etc.).
- **Organisation de réunion(s) publique(s)** permettant l'information et l'échange avec le public sur le territoire
- **Création et diffusion par voie numérique d'une « lettre du SCoT ».**

Le bilan de la concertation a été approuvé par la délibération N°01.00001/2026 du 28 janvier 2026.

Les modalités de la concertation sont détaillées dans le bilan de concertation relatif à la révision générale du SCoT de la CACEM.

4. Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)

- Le Conseil Communautaire de la CACEM a débattu des orientations du PAS conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme par délibération du 11 juin 2025 (délibération N°05.00095/2025).

5. Arrêt du projet de SCoT

- Le Conseil Communautaire de la CACEM a arrêté le projet de SCoT révisé par délibération du 28 janvier 2026 (délibération N°01.00001/2026).

6. Consultation des personnes publiques associées et organismes consultés

Le projet arrêté a été transmis aux personnes publiques associées, à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), au Préfet maritime et aux autres organismes devant être consultés conformément au Code de l'urbanisme.

Le Porter à connaissance de l'État précise notamment les organismes associés à la procédure et les modalités de consultation. Les avis recueillis sont destinés à être joints au dossier soumis à enquête publique.

7. Avis de l'autorité environnementale

Le projet de SCoT et son évaluation environnementale sont soumis à l'autorité environnementale conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

L'avis de l'autorité environnementale est intégré au dossier d'enquête publique ainsi que la réponse écrite de la CACEM à cet avis (mémoire en réponse).

8. Enquête publique

Le projet de SCoT arrêté, accompagné notamment des avis recueillis, est soumis à enquête publique conformément à l'article L.143-22 du Code de l'urbanisme et au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et présenter ses observations et propositions selon les modalités définies dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

9. Rapport et conclusions du Commissaire Enquêteur

À l'issue de l'enquête, le Commissaire Enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il présentera séparément ses conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions seront transmis à l'autorité compétente et seront ensuite rendus accessibles au public dans les conditions prévues par le Code de l'environnement.

10. Éventuelle modification du projet

À l'issue de l'enquête, le projet de SCoT pourra être modifié afin de tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et, le cas échéant, du rapport du Commissaire Enquêteur, conformément à l'article L.143-23 du Code de l'urbanisme.

11. Approbation du SCoT

Le Conseil Communautaire de la CACEM se prononcera ensuite définitivement sur l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale révisé de la CACEM.

12. Caractère exécutoire et mise à disposition du public

Après son approbation, le SCoT sera publié et deviendra exécutoire dans les conditions prévues par les dispositions du Code de l'urbanisme, notamment l'article L.143-24.

6. Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente, selon les modalités fixées par l'arrêté d'ouverture N°41/2026/DGA4.

L'arrêté d'ouverture précise notamment l'objet de l'enquête, les dates et horaires de l'enquête, les lieux où le dossier peut être consulté, les modalités de transmission des observations du public et les dates des permanences du commissaire enquêteur.

La durée de l'enquête est fixée par l'autorité compétente. Lorsqu'un projet, plan ou programme fait l'objet d'une évaluation environnementale, elle ne peut être inférieure à trente jours, conformément à l'article L.123-9 du Code de l'environnement.

L'avis d'enquête est publié au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné, conformément à l'article R.123-11 du Code de l'environnement. Il est également publié sur le site internet de l'autorité compétente.

7. Les décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête, le projet de SCoT pourra être modifié afin de tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et, le cas échéant, du rapport du Commissaire Enquêteur, conformément à l'article L.143-23 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil Communautaire de la CACEM se prononcera ensuite définitivement sur l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale révisé de la CACEM.

8. Autorité compétente

La Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) est l'établissement public compétent pour la révision générale et l'évolution du SCoT.

Conformément à l'article L.143-16 du Code de l'urbanisme, l'établissement public chargé du SCoT est également chargé de son approbation.

Dans le cadre de la présente procédure, le Conseil communautaire de la CACEM est donc l'autorité compétente pour approuver le SCoT révisé à l'issue de l'enquête publique.